

VD_OMNI GE.2015.0207 vom 22. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0207

FR: VD_OMNI GE.2015.0207 du 22 mars 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0207 del 22 marzo 2016

Regeste

Municipalité de Lausanne/Préposée à la protection des données et à l'information | La décision de la préposée à la protection des données et à l'information limitant l'usage d'une vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de la piscine de Mon-Repos située au centre de Lausanne aux heures de fermeture des guichets doit être étendue aux heures d'ouverture de ceux-ci, en raison des infractions constatées par la municipalité pendant la journée (déprédations du bâtiment, vols, incivilités, agressions verbales). Même si la seule présence de caméras peut être vécue comme intrusive par les individus concernés, la vidéosurveillance aura un effet positif pour les usagers de la piscine puisqu'elle tend à empêcher des infractions dont ils pourraient être les victimes.

Erwägungen

E. 1

Un système de vidéosurveillance dissuasif peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

E. 2

Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

E. 3

Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

E. 4

L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

E. 5

La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

E. 6

L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

E. 7

Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées." aa) En l'espèce, la base légale exigée par les art. 36 Cst. et 22 al. 1 LPrD est constituée par le règlement communal sur la

vidéosurveillance, approuvé le 12 juin 2012 par la Cheffe du Département de l'intérieur.

L'art. 1^{er} de ce règlement prévoit ce qui suit : " Article 1 Conditions générales et buts
La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles." bb) La vidéosurveillance du domaine public et du patrimoine administratif accessible au public vise deux buts principaux : prévenir des actes de vandalisme et identifier les auteurs de tels actes pour les poursuivre. La prévention et la répression d'infractions pénales comptent parmi les motifs qui peuvent justifier des restrictions aux libertés (Alexandre Flückiger /Andreas Auer , op. cit. , p. 935). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la prévention d'actes délictuels futurs et la poursuite d'actes délictuels commis sont toujours dans l'intérêt public (ATF 120 Ia 147 consid. 2d). Dans le même sens, l'art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD définit la "vidéosurveillance dissuasive" comme une "vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu". C'est bien en l'espèce un tel intérêt public qui fonde la demande formulée par la recourante, puisque celle-ci invoque comme but visé par l'installation litigieuse la protection du bâtiment et des personnes contre les infractions et les vols. cc) Vu ce qui précède, les exigences relatives à l'existence d'une base légale et d'un intérêt public prépondérant sont remplies. Reste à examiner si, comme l'autorité intimée l'a retenu, le principe de proportionnalité n'est pas respecté. 2. La décision attaquée retient, en application de l'art. 22 al. 4 LPrD et 1^{er} du règlement, qu'une vidéosurveillance permanente, 24 heures sur 24, ne respecte pas le principe de la proportionnalité car la demande d'autorisation ne contient aucune indication permettant de considérer qu'il serait nécessaire de filmer pendant les heures d'ouverture du guichet de la piscine. En outre, la municipalité a elle-même relevé que la sécurité avait été renforcée en dehors des heures d'ouverture au public et que les délits graves avaient été commis de nuit. a) En application du principe de la proportionnalité, énoncé à l'art. 5 al. 2 Cst., une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); ce principe proscribit enfin toute restriction allant au-delà du but visé : il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2 et les réf. citées). La cour de céans s'est déjà prononcée sur l'installation d'un système de vidéosurveillance sur les espaces extérieurs de deux établissements scolaires, y compris pendant les heures de cours. Ces espaces avaient en particulier fait l'objet de dommages à la propriété (dommages aux bâtiments et aux véhicules). Des problèmes de voies de fait et de consommation de stupéfiants y avaient également été rencontrés. Il a été retenu que dans ce cas, une telle vidéosurveillance, également pendant les heures de cours, était conforme au principe de la proportionnalité (arrêt GE.2012.0139 du 1^{er} mars 2013 consid. 3). Dans un deuxième arrêt, la cour a retenu que l'utilisation de trois caméras de vidéosurveillance dans le hall d'un bâtiment administratif communal en vue de prévenir et réprimer des vols et déprédations n'était possible qu'en dehors des heures de bureau usuelles, car la situation n'était pas particulièrement préoccupante (arrêt GE.2014.0019 du 6 mai 2014 consid. 2). b) Nul ne conteste que l'installation litigieuse soit apte à atteindre le but de prévention et de poursuite

des infractions qui est recherché. c) D'après l'autorité intimée, la municipalité n'a jamais été en mesure d'apporter des éléments suffisants tendant à prouver qu'il y aurait une nécessité concrète de pouvoir filmer pendant les heures d'ouverture du guichet de la piscine. On ne peut partager ce point de vue. En effet, s'agissant des abords extérieurs, la recourante se plaint de manière convainquante – même si la préposée n'a pas constaté les faits invoqués lorsqu'elle s'est rendue sur place le 12 novembre 2015 au petit matin -, que les déprédations et infractions contre lesquelles lutte la vidéosurveillance n'ont pas lieu seulement en dehors des heures d'ouverture des guichets, mais également durant la journée. En particulier, dans la zone du parc jouxtant le bâtiment des bassins, couverte par l'une des caméras du système, la recourante invoque des jets de déchets tout comme des attroupements de personnes consommant des stupéfiants. La recourante fait encore état d'actes de déprédations du bâtiment par des inscriptions au feutre sur les raidisseurs en métal et des actes de mictions contre les murs. A juste titre la recourante fait valoir que la présence du personnel travaillant à l'intérieur du bâtiment n'est pas de nature à dissuader les auteurs des infractions, au contraire d'une vidéosurveillance. Concernant ensuite l'intérieur du bâtiment, 17 avis de vols dans les vestiaires ont été déposés pour l'année 2014 et 9 entre février et octobre 2015. Les vols concernent principalement des téléphones portables, des portefeuilles ou de l'argent, mais aussi une montre, des chaussures ou des vêtements, par exemple. Dans sa réponse, la préposée considère que les auteurs ne pourraient pas être identifiés de manière plus certaine par les caméras que par le personnel sur place. Il n'est en effet pas prévu de placer des caméras dans les vestiaires. Une caméra sera cependant fixée dans le hall d'entrée, où transitent les utilisateurs et donc également les auteurs d'infraction. Alors que l'on ne saurait attendre des employés du guichet qu'ils se souviennent de tous les visages des personnes qui transitent par le hall d'entrée, surtout en période de forte affluence, une caméra permettra plus sûrement d'aider à identifier l'auteur d'une infraction. La présence du personnel au guichet n'a pas empêché de nombreux vols en 2014 et 2015 dans les vestiaires. Une vidéosurveillance sera mieux apte à dissuader les auteurs d'infractions s'ils savent qu'ils peuvent être reconnus lorsqu'ils transitent par le hall d'entrée une fois leur forfait accompli. La recourante expose encore que le personnel constate régulièrement la présence de personnes n'ayant pas de rapport avec la pratique d'un sport ou ne voulant pas se rendre à la cafétéria, ainsi que des incidents avec des personnes sans domicile fixe qui cherchent à s'installer dans le hall d'entrée. Quant à la plupart des agressions verbales et l'agression physique d'un sportif dont la recourante fait état, elles se sont certes produites en soirée. Il ressort néanmoins des écritures de la recourante que des agressions verbales dirigées contre des sportifs de Lausanne Natation ont aussi eu lieu à l'intérieur pendant les heures d'ouverture du guichet. Manifestement, la présence des employés ne suffit pas à maintenir l'ordre dans les locaux. En conséquence, la présence d'une vidéosurveillance permanente se justifie pour permettre de poursuivre les auteurs de débordements potentiels. Dans sa réponse, la préposée relève que l'unique infraction pénale d'une certaine importance qui a été rapportée dans le dossier est l'effraction dans les locaux de la piscine suivi d'un braquage du distributeur automatique des tickets en date du 21 décembre 2014 pour un préjudice total de 21'000 francs. Puisque l'infraction s'est sans doute produite en dehors des heures d'ouverture des guichets, l'autorité intimée en conclut qu'une vidéosurveillance se limitant aux heures de fermeture des guichets est seule justifiée et que d'autres mesures seraient mieux aptes à éviter de tels dommages, tels que vider plus régulièrement le distributeur. Or, ce raisonnement ne saurait être suivi puisqu'il fait abstraction de manière totalement infondée des autres infractions invoquées par la

recourante telles que les vols et les agressions verbales. Ensuite, la réponse constate que la recourante a pris des mesures de sécurité autres que la vidéosurveillance pour prévenir des infractions en dehors des horaires d'ouverture au public. Elle en conclut qu'elle aurait également pris des mesures en journée si ça lui avait paru nécessaire. En l'espèce, les mesures invoquées par la municipalité consiste dans l'amélioration de l'éclairage autour du bâtiment, des travaux pour sécuriser le coffre et les mouvements d'argent et un renforcement de la sécurité en dehors des heures d'ouverture au public. Or, à part une vidéosurveillance, on ne voit pas très bien quelles autres mesures la recourante pourrait encore prendre pour sécuriser l'intérieur des locaux. A juste titre, la recourante fait valoir qu'on ne saurait pas lui imposer une surveillance régulière et quotidienne du site en question par des policiers, des agents privés ou d'autres personnes, car cette mesure s'avérerait sur le long terme nettement plus coûteuse que l'installation de vidéosurveillance (en référence à l'arrêt GE.2012.0139 du 1^{er} mars 2013 consid. 3b) précité). Ainsi, aux incivilités, vols et agressions verbales invoquées ci-dessus, s'ajoutent le braquage du distributeur en 2014 ainsi que des effractions et des tentatives ayant causé des dommages matériels importants, qui ont eu lieu pendant la nuit. Partant, la gravité et la répétition des actes constatés par la recourante rendent nécessaire une vidéosurveillance permanente. d) L'autorité intimée considère que l'intérêt des usagers de la piscine, adultes, jeunes et enfants à ne pas être constamment filmés pendant leurs activités de loisirs est prépondérant par rapport à celui de la municipalité à recourir à une vidéosurveillance permanente. On doit lui donner tort sur ce point également. En effet, les délits invoqués par la recourante pour justifier une vidéosurveillance permanente ne sont nullement mineurs. Au contraire, les infractions constatées par la recourante sont importantes, comme on l'a vu ci-dessus. Pour celles qui se sont produites en journée, il s'agit de vols, d'incivilités et d'agressions verbales. Elles sont en outre répétées. Si d'un côté, il est vrai que la vidéosurveillance cause une atteinte au respect de la vie privée et même si la seule présence de caméras peut être vécue par intrusive par les individus concernés suivant la jurisprudence citée par l'autorité intimée dans sa réponse (ATF 1C_315/2009 du 13 octobre 2010 consid. 2.2), il est tout aussi vrai que la vidéosurveillance aura dans le cas particulier un effet positif pour les usagers de la piscine puisqu'elle tend à empêcher des infractions dont ils pourraient être les victimes. En définitive, la décision relativise à tort une situation qui justifie de faire prévaloir l'intérêt de la recourante et du public à la prévention et à la poursuite d'infractions sur l'intérêt des usagers de la piscine à ne pas être constamment filmés. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la lettre a) du dispositif de la décision entreprise en ce sens que le fonctionnement de l'installation est autorisé 24 heures sur 24. La décision est maintenue pour le surplus. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.